NEW BRUNSWICK
REGULATION 2007-1

under the

EMPLOYMENT STANDARDS ACT
(O.C. 2007-1)

Filed January 5, 2007

Regulation Outline

Citation 1
Application 2
Higher wage may be paid 3
Maximum number of hours of work at a minimum wage 4
Minimum wage 5
Minimum wage for excess time worked 6
Boarding or lodging 7
Repeal 8
Commencement 9

RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2007-1

établi en vertu de la

LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI
(D.C. 2007-1)

Déposé le 5 janvier 2007

Sommaire

Citation 1
Application 2
Salaire plus élevé peut être versé 3
Nombre maximum d'heures de travail au salaire minimum 4
Salaire minimum 5
Salaire minimum pour les heures de travail excédentaires 6
Pension ou logement 7
Abrogation 8
Entrée en vigueur 9

Under section 9 of the *Employment Standards Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Minimum Wage Regulation - Employment Standards Act*.

En vertu de l'article 9 de la *Loi sur les normes d'emploi*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur le salaire minimum - Loi sur les normes d'emploi*.

Application

2 This Regulation applies to every employee and employer in New Brunswick.

Higher wage may be paid

3 The minimum wage fixed by this Regulation is a minimum wage only, and a higher wage may be paid by an employer.

Maximum number of hours of work at minimum wage

4 The maximum number of hours of work for which the minimum wage fixed under section 5 shall be paid is 44 hours per week.

Minimum wage

5(1) Subject to subsection (3), the minimum wage is as follows:

(*a*) from January 5, 2007 to June 30, 2007, both dates inclusive - $7.00 per hour; and

(*b*) on or after July 1, 2007 - $7.25 per hour.

5(2) Wages paid to piece workers shall not be less than the minimum wage for the number of hours actually worked during a pay period.

5(3) The minimum wage for employees whose hours of work per week are unverifiable and who are not strictly employed on a commission basis is as follows:

(*a*) from January 5, 2007 to June 30, 2007, both dates inclusive - $308.00 per week; and

(*b*) on or after July 1, 2007 - $319.00 per week.

Minimum wage for excess time worked

6 The minimum wage payable for time worked in excess of the maximum number of hours of work established under section 4 is as follows:

(*a*) from January 5, 2007 to June 30, 2007, both dates inclusive - $10.50 per hour; and

(*b*) on or after July 1, 2007 - $10.88 per hour.

Application

2 Le présent règlement s'applique à tous les salariés et employeurs du Nouveau-Brunswick.

Salaire plus élevé peut être versé

3 Le salaire minimum fixé par le présent règlement n'est qu'un salaire minimum et n'empêche pas le paiement d'un salaire plus élevé par l'employeur.

Nombre maximum d'heures de travail au salaire minimum

4 Le nombre maximum d'heures de travail pour lequel le salaire minimum fixé en vertu de l'article 5 est versé est de 44 heures par semaine.

Salaire minimum

5(1) Sous réserve du paragraphe (3), le salaire minimum est de :

a) 7,00 $ l'heure à compter du 5 janvier 2007 jusqu'au 30 juin 2007 inclusivement;

b) 7,25 $ l'heure à compter du 1er juillet 2007.

5(2) Le salaire versé pour le travail à la pièce ne peut être inférieur au salaire minimum pour le nombre d'heures effectivement travaillées au cours d'une période de paye.

5(3) Le salaire minimum des salariés dont le nombre d'heures de travail par semaine ne peut être vérifié et qui ne sont pas strictement rémunérés à la commission est de :

a) 308,00 $ par semaine du 5 janvier 2007 au 30 juin 2007 inclusivement;

b) 319,00 $ par semaine à compter du 1er juillet 2007.

Salaire minimum pour les heures de travail excédentaires

6 Le salaire minimum devant être versé pour les heures de travail en sus du nombre maximum d'heures de travail fixé en vertu de l'article 4 est de :

a) 10,50 $ l'heure à compter du 5 janvier 2005 jusqu'au 30 juin 2007 inclusivement;

b) 10,88 $ l'heure à compter du 1er juillet 2007.

Board or lodging

7 No amount shall be deducted from the minimum wage by an employer for board or lodging which was not furnished by the employer to the employee.

Repeal

8 ***New Brunswick Regulation 2006-40 under the Employment Standards Act is repealed.***

Commencement

9 ***This Regulation comes into force on January 5, 2007.***

Pension ou logement

7 L'employeur ne peut déduire du salaire minimum le coût de la pension ou du logement qu'il n'a pas fourni au salarié.

Abrogation

8 ***Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2006-40 établi en vertu de la Loi sur les normes d'emploi est abrogé.***

Entrée en vigueur

9 ***Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2007.***

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved / Tous droits réservés

NEW BRUNSWICK REGULATION 2007-2

under the

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Filed January 23, 2007

Regulation Outline

Citation 1
Application of Order 2
Qualifying forestry business 3
Eligible expenditures 4
Remission 5
Application for remission 6
Records 7

RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 2007-2

établi en vertu de la

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

Déposé le 23 janvier 2007

Sommaire

Citation 1
Champ d'application. 2
Entreprise forestière admissible 3
Dépenses admissibles 4
Remise 5
Demande de remise. 6
Dossiers. 7

Under section 26 of the *Financial Administration Act*, the Board makes the following Order:

Citation

1 This Order may be cited as the *Forestry Industry Remission Order - Financial Administration Act*.

Application of Order

2 This Order applies to the 2006 and 2007 calendar years.

En vertu de l'article 26 de la *Loi sur l'administration financière*, le Conseil établit le décret suivant :

Citation

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de remise concernant l'industrie forestière - Loi sur l'administration financière*.

Champ d'application

2 Le présent décret s'applique aux années civiles 2006 et 2007.

Qualifying forestry business

3(1) Subject to subsection (2), a forestry business qualifies for a remission under this Order if it falls within any of the following classifications:

(*a*) hardwood sawmills;

(*b*) wood preservation;

(*c*) veneer, plywood and engineered wood product manufacturing;

(*d*) millwork;

(*e*) wood container and pallet manufacturing;

(*f*) prefabricated wood building manufacturing;

(*g*) other miscellaneous wood product manufacturing;

(*h*) pulp, paper and paperboard mills; and

(*i*) converted paper product manufacturing.

3(2) A forestry business does not qualify for a remission under this Order if any of its products are included within the scope of the Softwood Lumber Agreement 2006 between the Government of Canada and the Government of the United States of America.

Eligible expenditures

4 Capital expenditures of a qualifying forestry business that are made in manufacturing or processing machinery or equipment from April 1, 2006, to December 31, 2007, both dates inclusive, are eligible expenditures for the purposes of this Order.

Remission

5(1) Subject to subsections (2) and (3), remission is granted to a qualifying forestry business of a portion of the tax paid under subsection 5(1) of the *Real Property Tax Act* in respect of a calendar year referred to in section 2.

5(2) The portion of the tax that can be remitted is the lesser of

(*a*) 50% of the tax paid under subsection 5(1) of the *Real Property Tax Act* for the calendar year on all real

Entreprise forestière admissible

3(1) Sous réserve du paragraphe (2), une entreprise forestière qui appartient à une des classifications suivantes est admissible à une remise en vertu du présent décret :

a) scieries de bois de feuillus;

b) préservation du bois;

c) fabrication de placages, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué;

d) menuiseries préfabriquées;

e) fabrication de contenants et de palettes en bois;

f) préfabrication de bâtiments en bois;

g) fabrication d'autres produits divers en bois;

h) usines de pâte à papier, de papier et de carton;

i) fabrication de produits en papier transformé.

3(2) Une entreprise forestière n'est pas admissible à une remise en vertu du présent décret si l'un quelconque de ses produits entre dans le champ d'application de l'Accord sur le bois d'oeuvre résineux de 2006 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Dépenses admissibles

4 Les dépenses en capital d'une entreprise forestière admissible qui sont effectuées dans des machines ou du matériel de fabrication ou de transformation du 1er avril 2006 au 31 décembre 2007, ces deux dates étant comprises, sont des dépenses admissibles aux fins du présent décret.

Remise

5(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une remise est accordée à une entreprise forestière admissible d'une partie de l'impôt payé en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'impôt foncier* pour une année civile visée à l'article 2.

5(2) La partie de l'impôt qui peut être remise est le moins élevé des montants suivants :

a) 50 % de l'impôt payé en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'impôt foncier* pour l'année civile sur tous

property owned by the qualifying forestry business, and

(*b*) 50% of the eligible expenditures made by the qualifying forestry business in the calendar year, excluding the tax paid under subsections 165(1) and (2) of the *Excise Tax Act* (Canada).

5(3) A remission shall not be granted unless the qualifying forestry business has paid all taxes, tax arrears and penalties payable under the *Real Property Tax Act* on its real property.

Application for remission

6(1) An application for a remission shall be made on a form provided by the Minister of Finance.

6(2) The application, together with any information required on the form, shall be submitted to the Minister of Business New Brunswick.

6(3) An application for the calendar year 2006 must be submitted before April 1, 2007.

6(4) An application for the calendar year 2007 must be submitted before April 1, 2008.

Records

7 An applicant granted a remission under this Order shall maintain any record associated with his or her application until April 1, 2010.

les biens réels appartenant à l'entreprise forestière admissible;

b) 50 % des dépenses admissibles effectuées par l'entreprise forestière admissible dans l'année civile, à l'exclusion de la taxe payée en vertu des paragraphes 165(1) et (2) de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada).

5(3) Une remise ne peut être accordée que si l'entreprise forestière admissible a payé l'ensemble des impôts, arriérés d'impôts et pénalités exigibles sur ses biens réels en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier.*

Demande de remise

6(1) Une demande de remise doit être faite sur une formule fournie par le ministre des Finances.

6(2) La demande, accompagnée des renseignements exigés dans la formule, est soumise au ministre des Entreprises Nouveau-Brunswick.

6(3) Une demande pour l'année civile 2006 doit être soumise avant le 1er avril 2007.

6(4) Une demande pour l'année civile 2007 doit être soumise avant le 1er avril 2008.

Dossiers

7 Le demandeur à qui une remise a été accordée en vertu du présent décret doit garder tout dossier associé à sa demande jusqu'au 1er avril 2010.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved / Tous droits réservés

NEW BRUNSWICK
REGULATION 2007-3

under the

MUNICIPALITIES ACT
(O.C. 2007-13)

Filed January 29, 2007

1 ***Paragraph 20(q) of New Brunswick Regulation 84-168 under the Municipalities Act is amended by striking out "fire protection and community services" and substituting*** "fire protection, community services and recreational and sports facilities"**.**

RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2007-3

établi en vertu de la

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS
(D.C. 2007-13)

Déposé le 29 janvier 2007

1 ***L'alinéa 20q) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-168 établi en vertu de la Loi sur les municipalités est modifié par la suppression de « protection contre les incendies et services communautaires » et son remplacement par*** « protection contre les incendies, services communautaires ainsi que les installations récréatives et les établissements sportifs »**.**

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved / Tous droits réservés

NEW BRUNSWICK
REGULATION 2007-4

under the

ENERGY AND UTILITIES BOARD ACT
(O.C. 2007-19)

Filed January 29, 2007

Regulation Outline

Citation 1
Conflict of interest 2
Disclosure and divestiture. 3
Witness and travel expenses 4

RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2007-4

établi en vertu de la

LOI SUR LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE
ET DES SERVICES PUBLICS
(D.C. 2007-19)

Déposé le 29 janvier 2007

Sommaire

Citation 1
Conflit d'intérêts. 2
Divulgation et régularisation 3
Provision de présence et frais de déplacement pour les témoins 4

Under section 83 of the *Energy and Utilities Board Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Energy and Utilities Board Act*.

Conflict of interest

2(1) A person who is appointed as a member of the Board or who is an employee of the Board

En vertu de l'article 83 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le présent règlement :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*.

Conflit d'intérêts

2(1) Une personne nommée membre de la Commission ou qui est employée par la Commission doit respecter ce qui suit :

(*a*) shall not have a direct or indirect legal or beneficial interest in, or commercial affiliation with, a public utility or any other person regulated by the Board,

(*b*) shall not, at the time of initial appointment to the Board, have been an employee of a public utility or any other person regulated by the Board under any Act in the two years previous to being appointed to or employed by the Board, or

(*c*) shall not be employed in any capacity by a public utility or any other person regulated by the Board under any Act while serving as a member or employee of the Board.

2(2) A member of the Board shall not be employed in the public service of New Brunswick.

2(3) For the purposes of paragraph (1)(a),

(*a*) an interest held as the beneficiary of a trust that does not permit the beneficiary to have any knowledge of the holdings of the trust is not a legal or beneficial interest, and

(*b*) an interest in a mutual fund is not a legal or beneficial interest.

2(4) For the purposes of paragraph (1)(a), a person has a commercial affiliation with another person if the person supplies goods or services or receives goods and services from the other person.

2(5) The use or purchase for personal or domestic purposes of any product or service from a person regulated by the Board under any Act is not a contravention of subsection (3), and does not disqualify a member or employee from acting in any manner affecting that person.

a) elle ne peut avoir un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire directement ou indirectement dans une entreprise de service public ou toute autre personne assujettie à la réglementation de la Commission ni avoir une relation d'affaires avec une entreprise de service public ou toute autre personne dont les activités sont assujetties à la réglementation de la Commission;

b) elle ne peut, lors de sa nomination initiale à la Commission, avoir été un employé d'une entreprise de service public ou toute autre personne assujettie à la réglementation de la Commission en vertu de toute loi au cours des deux années qui précèdent sa nomination à la Commission ou le début de son emploi à la Commission;

c) elle ne peut être employée à quelque titre que ce soit par une entreprise de service public ou toute autre personne assujettie à la réglementation de la Commission en vertu de toute autre loi tout au cours de son mandat ou de son emploi à la Commission.

2(2) Un membre de la Commission ne peut être un employé de la fonction publique du Nouveau-Brunswick.

2(3) Pour les fins de l'alinéa (1)*a*),

a) un intérêt détenu à titre bénéficiaire d'une fiducie qui ne permet pas que le bénéficiaire soit au courant des avoirs de la fiducie ne constitue pas un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire;

b) un intérêt dans un fonds commun de placement ne constitue pas un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire.

2(4) Aux fins de l'alinéa (1)*a*), une personne a une relation d'affaires avec une autre personne si elle lui fournit des biens ou des services ou si elle reçoit des biens ou des services de cette autre personne.

2(5) L'utilisation ou l'achat à des fins personnelles ou domestiques de tout produit ou de tout service d'une personne assujettie à la réglementation de la Commission en vertu de toute loi qui fournit ce genre d'approvisionnement ne contrevient pas au paragraphe (3) et n'a pas l'effet de rendre un membre non admissible à sa charge ni un employé d'agir de quelque manière que ce soit envers le fournisseur.

Disclosure and divestiture

3 Where a Board member or employee acquires an interest referred to in paragraph 2(1)(a) otherwise than voluntarily, the member or employee shall

(*a*) advise the Board at once of the interest, in writing, and

(*b*) divest himself or herself of the interest as soon as reasonably possible.

Witness and travel expenses

4 A witness before the Board shall be paid the amount of money allowed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick to a witness for travel and attendance.

Divulgation et régularisation

3 Lorsqu'un membre ou un employé acquiert un intérêt visé par l'alinéa 2(1)*a*) d'une façon qui échappe à sa volonté, il doit faire ce qui suit :

a) n aviser la Commission sans délai, et ce par écrit;

b) se départir de l'intérêt aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire.

Provision de présence et frais de déplacement pour les témoins

4 La personne qui témoigne devant la Commission a droit aux mêmes sommes que celles qui sont versées pour témoigner devant la Cour du Banc de la Reine au titre de provision de présence et pour les frais de déplacement.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved / Tous droits réservés

NEW BRUNSWICK REGULATION 2007-5

under the

MUNICIPALITIES ACT (O.C. 2007-21)

Filed January 29, 2007

1 ***Section 2 of New Brunswick Regulation 2005-96 under the Municipalities Act is amended in the definition "plebiscite" by striking out "subsection 4(5) or 5(5)" and substituting*** "subsection 4(9) or 5(9)"**.**

2 ***Section 4 of the Regulation is repealed and the following is substituted:***

4(1) If a contiguous area is proposed to be annexed to a municipality under subsection 14(1) of the Act, the Minister shall notify all qualified residents in the area affected by the annexation of the proposal.

4(2) The Minister shall determine the area affected by a proposed annexation.

4(3) The qualified residents of the area shall be provided with the notice under subsection (1) by publication in the area, by prominent posting in the area, by mail or by any combination of the three.

4(4) If there are fewer than 51 qualified residents in an area, the notice under subsection (1) shall require all qualified residents to advise the Minister in writing, within 15 days of receiving the notice, whether they agree or disagree with the proposed annexation.

4(5) If there are fewer than 3 qualified residents in an area, there is sufficient local support in the area for a pro-

RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 2007-5

établi en vertu de la

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS (D.C. 2007-21)

Déposé le 29 janvier 2007

1 ***L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2005-96 établi en vertu de la Loi sur les municipalités est modifié à la définition « plébiscite » par la suppression de « paragraphe 4(5) ou 5(5) » et son remplacement par*** « paragraphe 4(9) ou 5(9) »**.**

2 ***L'article 4 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :***

4(1) Si l'annexion d'une région voisine à une municipalité est proposée en vertu du paragraphe 14(1) de la Loi, le Ministre en avise tous les résidents ayant droit de vote dans la région touchée par l'annexion.

4(2) Le Ministre établit la région touchée par l'annexion proposée.

4(3) L'avis prévu au paragraphe (1) est donné aux résidents ayant droit de vote de la région par la publication ou l'affichage bien en évidence de l'avis dans la région ou par la poste ou par une combinaison des trois méthodes.

4(4) S'il y a moins de cinquante et un résidents ayant droit de vote dans une région, l'avis prévu au paragraphe (1) exige que les résidents ayant droit de vote avisent le Ministre dans les quinze jours suivant la réception de l'avis s'ils consentent ou non à l'annexion proposée.

4(5) S'il y a moins de trois résidents ayant droit de vote dans une région, l'appui de la population locale dans la ré-

posed annexation if all of the qualified residents agree in writing with the proposal.

4(6) If there are fewer than 3 qualified residents in an area, a qualified resident who does not respond in writing as required by a notice under subsection (1) shall be deemed to have agreed with the proposed annexation.

4(7) If there are more than 2 but fewer than 51 qualified residents in an area, there is sufficient local support in the area for a proposed annexation if a majority of those who respond in writing to the notice under subsection (1) agree with the proposal.

4(8) If there are more than 2 but fewer than 51 qualified residents in an area and no qualified residents respond in writing as required by a notice under subsection (1), there shall be deemed to be sufficient local support in the area for the proposed annexation.

4(9) If there are more than 50 qualified residents in an area, the Minister shall order that a plebiscite of the qualified residents of the area be held to determine the level of local support in the area for a proposed annexation.

4(10) If there are more than 50 qualified residents in an area, there is sufficient local support in the area for a proposed annexation if a majority of those voting at a plebiscite held under subsection (9) vote in favour of the proposal.

3 ***Section 5 of the Regulation is repealed and the following is substituted:***

5(1) If the territorial limits of a municipality are proposed to be decreased under subsection 14(1) of the Act, the Minister shall notify all qualified residents in the area affected by the decrement of the proposal.

5(2) The Minister shall determine the area affected by a proposed decrement.

5(3) The qualified residents of the area shall be provided with the notice under subsection (1) by publication in the area, by prominent posting in the area, by mail or by any combination of the three.

5(4) If there are fewer than 51 qualified residents in an area, the notice under subsection (1) shall require all qualified residents to advise the Minister in writing, within 15

gion à l'annexion proposée est suffisant si tous les résidents ayant droit de vote y consentent par écrit.

4(6) S'il y a moins de trois résidents ayant droit de vote dans une région, un résident ayant droit de vote qui ne répond pas par écrit tel qu'exigé par l'avis prévu au paragraphe (1) est réputé avoir consenti à l'annexion proposée.

4(7) S'il y a plus de deux résidents ayant droit de vote et moins de cinquante et un dans une région, l'appui de la population locale dans la région à l'annexion proposée est suffisant si la majorité des résidents ayant droit de vote qui a répondu par écrit à l'avis prévu au paragraphe (1) y consent.

4(8) S'il y a plus de deux résidents ayant droit de vote et moins de cinquante et un dans une région et qu'aucun résident ayant droit de vote ne répond par écrit tel qu'exigé par l'avis prévu au paragraphe (1), l'appui de la population locale dans la région à l'annexion proposée est réputé être suffisant.

4(9) S'il y a plus de cinquante résidents ayant droit de vote dans une région, le Ministre ordonne la tenue d'un plébiscite des résidents ayant droit de vote de la région pour déterminer l'importance de l'appui de la population locale dans la région à l'annexion proposée.

4(10) S'il y a plus de cinquante résidents ayant droit de vote dans une région, l'appui de la population locale dans la région à l'annexion proposée est suffisant si la majorité des votants sur le plébiscite tenu en vertu du paragraphe (9) se prononce en faveur de la proposition.

3 ***L'article 5 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :***

5(1) Si une réduction des limites territoriales d'une municipalité est proposée en vertu du paragraphe 14(1) de la Loi, le Ministre en avise tous les résidents ayant droit de vote dans la région touchée par la réduction.

5(2) Le Ministre établit la région touchée par la réduction des limites territoriales proposée.

5(3) L'avis prévu au paragraphe (1) est donné aux résidents ayant droit de vote de la région par la publication ou l'affichage bien en évidence de l'avis dans la région ou par la poste ou par une combinaison des trois méthodes.

5(4) S'il y a moins de cinquante et un résidents ayant droit de vote dans une région, l'avis prévu au paragraphe (1) exige que les résidents ayant droit de vote

days of receiving the notice, whether they agree or disagree with the proposed decrement.

avisent le Ministre dans les quinze jours suivant la réception de l'avis s'ils consentent ou non à la réduction des limites territoriales proposée.

5(5) If there are fewer than 3 qualified residents in an area, there is sufficient local support in the area for a proposed decrement if all of the qualified residents agree in writing with the proposal.

5(5) S'il y a moins de trois résidents ayant droit de vote dans une région, l'appui de la population locale dans la région à la réduction des limites territoriales proposée est suffisant si tous les résidents ayant droit de vote y consentent par écrit.

5(6) If there are fewer than 3 qualified residents in an area, a qualified resident who does not respond in writing as required by a notice under subsection (1) shall be deemed to have agreed with the proposed decrement.

5(6) S'il y a moins de trois résidents ayant droit de vote dans une région, un résident ayant droit de vote qui ne répond pas par écrit tel qu'exigé par l'avis prévu au paragraphe (1) est réputé avoir consenti à la réduction des limites territoriales proposée.

5(7) If there are more than 2 but fewer than 51 qualified residents in an area, there is sufficient local support in the area for a proposed decrement if a majority of those who respond in writing to the notice under subsection (1) agree with the proposal.

5(7) S'il y a plus de deux résidents ayant droit de vote et moins de cinquante et un dans une région, l'appui de la population locale dans la région à la réduction des limites territoriales proposée est suffisant si la majorité des résidents ayant droit de vote qui a répondu par écrit à l'avis prévu au paragraphe (1) y consent.

5(8) If there are more than 2 but fewer than 51 qualified residents in an area and no qualified residents respond in writing as required by a notice under subsection (1), there shall be deemed to be sufficient local support in the area for the proposed decrement.

5(8) S'il y a plus de deux résidents ayant droit de vote et moins de cinquante et un dans une région et qu'aucun résident ayant droit de vote ne répond par écrit tel qu'exigé par l'avis prévu au paragraphe (1), l'appui de la population locale dans la région à la réduction des limites territoriales proposée est réputé être suffisant.

5(9) If there are more than 50 qualified residents in an area, the Minister shall order that a plebiscite of the qualified residents of the area be held to determine the level of local support in the area for a proposed decrement.

5(9) S'il y a plus de cinquante résidents ayant droit de vote dans une région, le Ministre ordonne la tenue d'un plébiscite des résidents ayant droit de vote de la région pour déterminer l'importance de l'appui de la population locale dans la région à la réduction des limites territoriales proposée.

5(10) If there are more than 50 qualified residents in an area, there is sufficient local support in the area for a proposed decrement if a majority of those voting at a plebiscite held under subsection (9) vote in favour of the proposal.

5(10) S'il y a plus de cinquante résidents ayant droit de vote dans une région, l'appui de la population locale dans la région à la réduction des limites territoriales proposée est suffisant si la majorité des votants sur le plébiscite tenu en vertu du paragraphe (9) se prononce en faveur de la proposition.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved / Tous droits réservés

NEW BRUNSWICK
REGULATION 2007-6

under the

HARMONIZED SALES TAX ACT
(O.C. 2007-25)

Filed February 6, 2007

1 ***New Brunswick Regulation 2006-81 under the Harmonized Sales Tax Act is repealed.***

COMMENCEMENT

2 ***This Regulation shall be deemed to have come into force on July 1, 2006.***

RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2007-6

établi en vertu de la

LOI SUR LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE
(D.C. 2007-25)

Déposé le 6 février 2007

1 ***Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2006-81 établi en vertu de la Loi sur la taxe de vente harmonisée est abrogé.***

ENTRÉE EN VIGUEUR

2 ***Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2006.***

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved / Tous droits réservés

NEW BRUNSWICK REGULATION 2007-7

under the

MUNICIPALITIES ACT (O.C. 2007-30)

Filed February 6, 2007

1 ***Section 26 of New Brunswick Regulation 85-6 under the Municipalities Act is repealed and the following is substituted:***

26(1) The town called The Town of St. Stephen is continued.

26(2) A portion of the local service district of Dennis-Weston, being an area contiguous to The Town of St. Stephen, is annexed to The Town of St. Stephen and the new territorial limits of The Town of St. Stephen are as follows:

Beginning at a point on the international boundary in the St. Croix River due southwest of the western banks or shores of Dennis Stream at the point where the said stream empties into the St. Croix River; thence in a northeasterly direction along a straight line to the western banks or shores of the said stream at the point where it empties into the St. Croix River; thence in a northerly direction along the said banks or shores to a point on the northern right-of-way of Prince William Street; thence in an easterly direction along the said right-of-way to the southwestern corner of the lot with NB PID #01257948; thence in a northwesterly and northeasterly direction along the western boundary of the said lot to the northern corner of the said lot; thence in a southeasterly direction along the northeastern boundary of the said lot and the northeastern boundary of the lots with NB PID #01262351, NB PID #01262559, NB PID #01262815, NB PID #01262955 and NB PID

RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 2007-7

établi en vertu de la

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS (D.C. 2007-30)

Déposé le 6 février 2007

1 ***L'article 26 du Règlement du Nouveau-Brunswick 85-6 établi en vertu de la Loi sur les municipalités est abrogé et remplacé par ce qui suit :***

26(1) La ville appelée The Town of St. Stephen est maintenue.

26(2) Une partie du district de services locaux de Dennis-Weston, étant une région contiguë à la ville appelée The Town of St. Stephen, est annexée à à la ville appelée The Town of St. Stephen et les nouvelles limites territoriales de la ville appelée The Town of St. Stephen sont les suivantes :

Partant d'un point situé sur la limite internationale dans la rivière Ste-Croix, au sud-ouest de la rive ouest du ruisseau Dennis, jusqu'au point où ledit ruisseau se déverse dans la rivière Ste-Croix; de là, en direction nord-est, suivant une ligne droite, jusqu'à la rive ouest dudit ruisseau jusqu'au point où ledit ruisseau se déverse dans la rivière Ste-Croix; de là, en direction nord, le long de ladite rive jusqu'à un point situé sur l'emprise nord de la rue Prince William; de là, en direction est, le long de ladite emprise jusqu'à l'angle sud-ouest du lot portant le NID NB 01257948; de là, en direction nord-ouest et nord-est, le long de la limite ouest dudit lot jusqu'à l'angle nord dudit lot; de là, en direction sud-est, le long de la limite nord-est dudit lot et de la limite nord-est des lots portant les NID NB 01262351, 01262559, 01262815, 01262955 et 01263169 jusqu'à un point situé sur la limite nord-ouest du lot portant le NID NB 01258664; de là, en direction nord-est, le long